

des enquêtes obtenir des réponses du ministre concernant l'opinion du directeur quant à l'à-propos de nommer un avocat ou de le charger d'aider à une enquête. Si l'amendement était adopté, le ministre pourrait désormais répondre, comme cela s'est produit il y a quelques années, que les renseignements que le directeur lui a transmis sont confidentiels et que le Parlement n'y a aucun droit.

Je voudrais savoir en particulier si, de l'avis du ministre, nous pourrions dorénavant demander si le directeur lui a fait savoir qu'il serait opportun de nommer un avocat et de lui donner des instructions, et si, par suite de la modification à l'étude, le ministre pourra à l'avenir déclarer au Parlement qu'il s'agit d'un renseignement confidentiel provenant d'un employé?

L'hon. M. Fulton: Monsieur le président, c'est un article sur lequel la *Free Press* de Winnipeg, par le plus extraordinaire prétendu raisonnement que j'aie jamais essayé de suivre, s'appuie pour s'en prendre au ministre à propos de sa machination et de son intention profondes et obscures qui se cachent dans ces amendements. L'honorable député de Kenora-Rainy-River, semble-t-il, s'est fait l'écho ce soir de certains de ces sentiments. Je suis étonné qu'on n'en ait pas parlé lorsque l'article a été examiné par le comité de la banque et du commerce.

M. Benidickson: Le ministre sait pourquoi.

L'hon. M. Fulton: Je ne sais pas du tout pourquoi.

M. Benidickson: Le ministre sait que le bill a été présenté vers la fin de la session et que la plupart des membres du comité n'ont pas pu assister à toutes ses réunions.

L'hon. M. Fulton: C'est une déclaration ridicule; il y a un peu plus d'un mois que le comité a été saisi de l'examen du bill. La question a été soumise au comité le 16 juin qui en a fait rapport le 18 juillet.

L'hon. M. Hellyer: Quand il y aurait bien d'autres choses à faire.

L'hon. M. Fulton: Le comité a tenu 24 séances et si mes honorables amis qui y avaient des représentants la plupart du temps n'étaient pas capables de poser une question à propos d'un très court article, alors ils sont encore moins capables de poser des questions que je n'aurais cru.

Cet article a pour but de pourvoir à une situation embarrassante, une situation qui est embarrassante pour la commission et non pas pour le ministre. En vertu de la loi actuelle, chaque fois que de l'avis du directeur, l'intérêt public l'exige, le directeur peut demander au ministre de charger un avocat d'aider à une enquête et, sur cette demande,

le ministre peut donner à l'avocat des instructions en conséquence. Il est donc parfaitement clair que si le directeur est d'avis qu'une enquête serait menée plus facilement si l'on recourait aux services d'un avocat, il peut s'adresser au ministre et ce dernier est maintenant autorisé à décider en dernier ressort si un avocat va être nommé. Le ministre ne détient pas plus de pouvoir en vertu de la présente modification qu'il n'en a sous l'empire de la loi actuelle.

Toutefois, si la commission jugeait nécessaire de nommer un avocat, la loi ne prévoyait aucun moyen permettant à la commission de s'adresser au ministre. D'après mes conseillers, comme la loi prévoit un moyen de s'adresser au ministre, la seule bonne façon de s'y prendre c'était par l'intermédiaire du directeur. Ainsi, si la commission estimait qu'elle devait avoir un avocat, elle devait s'adresser au ministre par l'intermédiaire du directeur. Cela est, à mon avis, une disposition gênante imposant une restriction inutile. La question a été reprise, par conséquent et il a été convenu que le directeur et la commission ne devaient pas être placés dans une position différente en ce qui concerne leur droit de s'adresser au ministre pour demander un avocat. Nous avons par conséquent décidé que la façon évidente de s'y prendre était de prévoir que si, de l'avis du ministre, l'intérêt public l'exige, le ministre peut nommer un avocat. Il en résulte que soit le directeur, soit la commission, peuvent adresser une recommandation au ministre dans ce sens.

Le ministre n'a pas plus d'autorité qu'auparavant parce que la loi actuelle dit que "le directeur peut demander au ministre et, sur cette demande, le ministre peut donner instructions". Cette disposition a donc toujours relevé du ministre et c'est lui, le ministre, qui a décidé si oui ou non un avocat devait être nommé. Nous avons donné plus de souplesse à cet article parce que maintenant, d'après le libellé de l'amendement, le ministre peut se faire une opinion et prendre lui-même la décision de nommer un avocat, et il peut le faire sans une demande de la commission ou du directeur. Toute la question est placée à l'abri des pratiques discriminatoires et elle est abordée en toute logique et franchise. Pourquoi les soupçons soudains, je me le demande. Le directeur me dit que la disposition n'est mise en pratique que très rarement et lui et moi ne nous souvenons d'aucune occasion où elle ait été utilisée depuis trois ans. Elle ne sert que rarement mais c'est possible et elle est nécessaire.

Quand nous avons révisé la loi, cette disposition nous a été signalée et nous avons décidé de supprimer les différences entre la